



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 49, no. 12 (1925)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Paris

Page number(s): pp. 221 -222

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DE

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.

Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé, 1 franc.

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.

Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé 1 franc.

XLIX^e volume. — 57^e année.

N^o 12.

Berne, 25 Décembre 1925.

AVIS

Nous prions ceux de nos abonnés qui reçoivent directement le « Journal télégraphique » et dont l'abonnement expire à la fin de 1925, de nous faire parvenir le plus tôt possible le montant de leur renouvellement.

SOMMAIRE

I. Conférence télégraphique internationale de Paris (suite). — II. Protection des câbles télégraphiques sous-marins. — III. Les télégraphes et les téléphones en Espagne en 1922. — IV. Les télégraphes et les téléphones dans les Indes britanniques en 1923/24. — V. Les télégraphes et les téléphones dans la Rhodesia du Sud en 1923. — VI. Publications officielles : Australie (Fédération). Règlement établi en vertu de la Loi sur la radiotélégraphie (suite). — VII. Bibliographie. — VIII. Sommaire bibliographique. — IX. Nouvelles. — X. Interruptions et rétablissements de lignes.

Conférence télégraphique internationale de Paris.

(Suite.)

Examen des propositions visant la revision de la Convention.

Bien que les Administrations eussent été simplement invitées à formuler les propositions de modification du Règlement de service et des Tarifs qu'elles désiraient soumettre à la Conférence, plusieurs d'entre elles présentèrent néanmoins des propositions tendant à modifier la Convention elle-même.

Ces propositions avaient notamment pour but de reporter dans la Convention certaines dispositions figurant dans le Règlement de service; de diviser les télégrammes d'Etat en deux classes: les urgents et les non urgents; de spécifier explicitement que, d'une manière générale, le terme «télégraphe» serait compris comme visant le «téléphone»; d'étendre aux télégrammes paraissant contraires aux intérêts économiques les dispositions de l'article 7 qui réservent à chaque Gouvernement la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat; de poser le principe que le franc-or est l'unité monétaire; d'ajouter une disposition prévoyant la revision de la Convention dans les mêmes conditions que celle du Règlement.

Une Commission spéciale fut nommée pour examiner ces diverses propositions. Dès sa constitution, son Président déclara qu'avant d'examiner les dites propositions, il convenait de décider si la Conférence avait le pouvoir de procéder à ce travail. Il rappela que la Conférence précédente, qui examina une proposition de même ordre, estima qu'elle n'avait ni le droit ni le pouvoir d'apporter le moindre changement au texte de la Convention.

Plusieurs Délégations exprimèrent leur manière de voir sur la question. On peut dire que tout le monde fut d'accord pour constater que la Convention de Saint-Petersbourg ne satisfait plus aux besoins actuels et qu'il serait utile de procéder à sa revision afin de la compléter en ce qui concerne les services créés depuis 1875. Mais presque toutes firent remarquer que les Conférences administratives n'avaient par le pouvoir de modifier un traité qui

a été signé dans la forme diplomatique; cette modification ne pourrait être faite que par une Conférence réunie dans ce but et ayant un caractère diplomatique.

La Délégation allemande émit une opinion contraire; d'après elle, au point de vue juridique, l'argument que la Convention n'est pas susceptible d'être révisée ne repose sur aucune base solide, attendu que tout traité peut être modifié avec le consentement des Parties qui l'ont conclu. Elle estima que la Conférence pouvait parfaitement arrêter le texte d'une nouvelle Convention que les Etats de l'Union approuveraient ensuite.

La Délégation française déclara, à son tour, qu'on ne pouvait pas actuellement établir une convention nouvelle qui viserait à la fois tous les objets pour lesquels l'Union télégraphique et l'Union radiotélégraphique ont été créées. A son avis, la Conférence télégraphique ne pouvait qu'émettre un vœu tendant à la réunion d'une conférence qui serait chargée de préparer le texte d'une nouvelle convention, et qu'il pourrait être procédé de même pour l'Union radiotélégraphique.

La Délégation allemande se rallia à la proposition française, en exprimant le désir que la conférence chargée d'établir une nouvelle convention soit convoquée le plus tôt possible.

La cause était dès lors entendue et jugée.

La Commission invitée à se prononcer sur le point de savoir si la Conférence pouvait examiner les propositions formulées en vue de modifier la Convention se prononça pour la négative.

Elle examina longuement diverses rédactions successivement suggérées pour le texte du vœu à émettre. Finalement, elle adopta à l'unanimité la rédaction suivante qui fut ratifiée en séance plénière:

« La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de modifier la Convention de Saint-Petersbourg et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique par un congrès ayant les pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

« L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance des Gouvernements contractants et de la Conférence radiotélégraphique. »

Protection des câbles télégraphiques sous-marins.

Au cours de la quatrième séance plénière de la Conférence de Paris (17 Octobre), le représentant de la Compagnie Eastern lut la communication suivante:

« Comme il a été mentionné à la deuxième séance de la commission du règlement, les délégations des compagnies de câbles proposent la résolution ci-après:

« Eu égard aux dommages fréquents que les opérations des chalutiers occasionnent aux câbles sous-marins, et aux interruptions de communication qui en résultent, la Conférence émet le vœu que les Gouvernements en cause veuillent bien prendre en considération, d'urgence et en continuation des travaux de la Conférence qui eut lieu à Londres en 1913 à ce sujet, les meilleurs moyens pour empêcher de tels dommages, soit par l'emploi d'instruments de pêche perfectionnés sous le contrôle des divers Gouvernements, soit par la prohibition de la pêche dans certaines régions restreintes où se trouvent des câbles importants. »

L'Assemblée décida que ce projet de motion serait distribué et examiné dans une séance ultérieure.

Le 21 Octobre (cinquième séance plénière), la Conférence procéda à l'examen de la motion déposée à la séance précédente par la Compagnie Eastern et concernant les mesures à prendre pour éviter les dommages causés au câbles sous-marins par les chalutiers. Entre temps, la délégation française avait fait distribuer un amendement complétant le vœu proposé par la Compagnie Eastern.

La proposition se présentait ainsi sous forme ci-après:

« Eu égard aux dommages fréquents que les opérations des chalutiers occasionnent aux câbles sous-marins et aux interruptions de communication qui en résultent, la Conférence émet le vœu que les Gouvernements intéressés veuillent bien prendre les dispositions nécessaires en vue d'une exacte application des 5 résolutions qui ont été adoptées par la Conférence réunie à Londres en 1913 ¹⁾ pour assurer la protection des câbles sous-marins, et qui sont rappelées ci-après:

« Résolution I.

Il est dans l'intérêt à la fois de l'industrie de la pêche et du service des câbles télégraphiques sous-

¹⁾ *Journal télégraphique*, année 1914, page 80.